

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre
ARRET DU 28 FÉVRIER 2017

R.G : 15/05788

Décision du Tribunal de Grande Instance de LYON
Référé du 29 juin 2015, RG : 15/01279

APPELANTES :

S.A.R.L. GOOGLE FRANCE
représentée par ses dirigeants légaux
8, adresse [...]
75009 PARIS

Représentée par la SCP BAUFUME ET SOURBE, avocat au barreau de LYON (toque 1547)
Assistée de Me Sébastien PROUST, avocat au barreau de PARIS

Société GOOGLE INC
représentée par ses dirigeants légaux
1600 Amphitheatre Parkway Mountain View
CA
94043 CALIFORNIE ETATS UNIS

Représentée par la SCP BAUFUME ET SOURBE, avocat au barreau de LYON (toque 1547)
Assistée de Me Sébastien PROUST, avocat au barreau de PARIS

INTIMES :

M. Bruno U
Représenté par la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au
barreau de LYON (toque 475)

Assisté de la SELARL CHANON-SIMON SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de
LYON

M. Philippe, Henri, Michel Z LYON
Représenté par la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au
barreau de LYON (toque 475)

Assisté de la SELARL CHANON-SIMON SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de
LYON

M. Nicolas, Charles, Andre Y

Représenté par la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON (toque 475)

Assisté de la SELARL CHANON-SIMON SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de LYON

M. Mehdi V VILLEURBANNE

Représenté par la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON (toque 475)

Assisté de la SELARL CHANON-SIMON SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de LYON

M. Abdenour S

Représenté par la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON (toque 475)

Assisté de la SELARL CHANON-SIMON SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de LYON

M. Cyril T

Représenté par la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON (toque 475)

Assisté de la SELARL CHANON-SIMON SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Mme Sophie W

Représentée par la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON (toque 475)

Assistée de la SELARL CHANON-SIMON SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de LYON

M. Laurent W

Représenté par la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON (toque 475)

Assisté de la SELARL CHANON-SIMON SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de LYON

M. Olivier X

Représenté par la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON (toque 475)

Assisté de la SELARL CHANON-SIMON SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Association SPORT DANS LA VILLE

représentée par ses dirigeants légaux
15, adresse [...]
69009 LYON

Représentée par la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au
barreau de LYON (toque 475)

Assistée de la SELARL CHANON-SIMON SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de
LYON

Date de clôture de l'instruction : 12 Mai 2016
Date des plaidoiries tenues en audience publique : 17 Janvier 2017
Date de mise à disposition : 28 Février 2017

Audience tenue par Dominique DEFTRASNE, conseiller faisant fonction de président et
Catherine ZAGALA, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats
dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré, assistés pendant les débats de
Marine DELPHIN-POULAT, greffier

A l'audience, Dominique DEFTRASNE a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code
de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Agnès CHAUVE, président
- Dominique DEFTRASNE, conseiller
- Catherine ZAGALA, conseiller

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa
2 du code de procédure civile,

Signé par Agnès CHAUVE, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la
minute a été remise par le magistrat signataire.

L'association « SPORT DANS LA VILLE » créée en 1998, a pour objet l'insertion par le
sport, en mettant en oeuvre différents programmes dont un programme dénommé
«ENTREPRENEURS DANS LA VILLE'» qui consiste en une aide à la création
d'entreprises.

C'est ainsi que monsieur Mehdi B. a bénéficié d'une aide dès 2011, lui permettant de
développer sa société créée en 2009 dont l'objet était la vente à distance, notamment par
internet, de matériels de restauration et d'équipements de cuisine.

Le tribunal de commerce de LYON a prononcé la liquidation judiciaire de la société de monsieur B. le 05 juin 2014.

Monsieur B. publie des propos sur plusieurs blogs depuis trois comptes accessibles sur GOOGLE.

Estimant que certains de ces propos étaient de nature infamante ou injurieuse à leur encontre, l'association SPORT DANS LA VILLE, messieurs Bruno U, Philippe Z , Nicolas Y , Mehdi V , Abdénour S , Cyril T , Laurent W , Olivier X et madame Sophie W ont saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de LYON afin de voir condamner la S.A.R.L. GOOGLE FRANCE à procéder à la suppression des comptes GOOGLE et blogs et des caches associés, sous astreinte.

Par ordonnance rendue le 29 juin 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de LYON a, après avoir rejet l'exception de nullité de l'assignation, ordonné à la société GOOGLE FRANCE et à la société GOOGLE INC de procéder, dans le délai d'un mois suivant la signification de la décision et sous peine d'astreinte de 1.000 euros par jour de retard qui courra pendant un délai de deux mois, à supprimer et au besoin à dé-référencer 20 blogs dénommés précisément et contenant certains propos également énoncés précisément, et condamné les défenderesses à payer aux demandeurs la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 16 juillet 2015, la S.A.R.L. GOOGLE FRANCE et la société GOOGLE INC ont formé appel général de cette décision.

Aux termes de leurs dernières conclusions, elles demandent à la cour de :

A TITRE PRINCIPAL, IN LIMINE LITIS

- prononcer la nullité de l'ordonnance du 29 juin 2015, faute d'avoir été rendue dans des conditions respectueuses du principe du contradictoire,
- réformer l'ordonnance du 29 juin 2015 en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle a débouté les intimés des plus amples demandes qu'ils avaient formulées,

Et statuant à nouveau,

- annuler l'assignation introductive d'instance du 05 juin 2015 et les actes de procédure subséquents,
- rappeler que l'exigence de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 de préciser et qualifier les faits et d'indiquer, pour chacun d'eux, le texte applicable, implique l'immutabilité du litige de presse et que la nullité ne peut donc pas être couverte par des conclusions soutenues oralement à l'audience des référés,
- en tant que de besoin, juger nulle ou subsidiairement irrecevables toutes demandes concernant des propos non visés dans l'assignation, qui auraient pu être formulées dans des conclusions subséquentes,

A TITRE SUBSIDIAIRE

- constater que la société GOOGLE FRANCE n'est pas matériellement, techniquement ou juridiquement en mesure d'intervenir sur les services en cause (cf. Blogger, Recherche sur le Web Google),

- mettre la société GOOGLE FRANCE hors de cause,

A TITRE ENCORE PLUS SUBSIDIAIRE

- constater qu'aucun des intimés ne prend pas soin d'énumérer la liste des articles qui, sur chacun des blogs litigieux, comporteraient des propos la visant nommément ou de nature à lui porter préjudice ; qu'elle n'apporte la preuve ni de l'existence, ni de l'étendue de son intérêt personnel à agir,

- juger irrecevable l'action de chacun des intimés, faute de démonstration, pour chacun d'eux, de l'existence et de l'étendue de leur intérêt personnel à agir,

- dire et juger en toute hypothèse que l'intérêt à agir personnel de chacun des intimés ne saurait s'étendre à des mesures visant l'ensemble des multiples articles actuels et futurs disponibles sur l'ensemble des blogs litigieux,

A TITRE ENCORE PLUS SUBSIDIAIRE

- constater que le prétendu trouble invoqué n'est pas concrètement matérialisé,

- constater que l'illicéité du trouble n'est pas manifeste ; qu'en particulier, les propos publiés sur les blogs en cause sont disponibles au public depuis plus de trois mois avant la date de l'assignation, sans avoir fait l'objet de poursuite ; que l'assignation elle-même n'a eu aucun effet suspensif ; que la prescription paraît donc acquise au regard de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881,

- constater l'irrecevabilité des demandes afférentes aux blogs non initialement visés dans l'assignation, tant en raison de l'immutabilité des litiges portant sur des contenus relevant du droit de la presse qu'en raison de l'irrecevabilité des demandes formulées pour la première fois en appel,

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE

- constater l'absence d'urgence, l'absence de trouble manifestement illicite et l'existence de contestations éminemment sérieuses,

- constater que toute mesure tendant au retrait et/ou au dé-référencement de blogs entiers, sans indication précise des URL d'articles identifiés comme comportant effectivement des propos illicites, serait contraire au principe de proportionnalité et légalement inadmissible,

- débouter les intimés de toutes leurs demandes, fins et prétentions,

- condamner solidairement les intimés aux entiers dépens,

- condamner l'association SPORT DANS LA VILLE à payer à la société GOOGLE FRANCE, ainsi qu'à la société GOOGLE INC la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner chacun des autres intimés à payer à la société GOOGLE FRANCE ainsi qu'à la société GOOGLE INC la somme de 500 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles font valoir que le juge des référés a été saisi d'heure à heure par les intimés qui ont fourni des observations et pièces la veille de l'audience, les mettant ainsi dans l'impossibilité de s'expliquer alors même que l'ordonnance a été rendue en se fondant sur ses pièces et observations. Elles reprochent au premier juge de ne pas avoir vérifié qu'elles étaient en mesure d'assurer leur défense. Elles excipent également de la nullité de l'assignation, faute de répondre aux prescriptions de l'article 53 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse et des articles 4 et 56 du code de procédure civile. Elles soutiennent que les dispositions de la loi sur la presse ont vocation à s'appliquer pour un hébergeur et que celles-ci n'ont pas été respectées puisque l'assignation n'a pas été dénoncée au Procureur de la République, ne contenait pas une liste exhaustive des propos litigieux et leur reproduction, ni de façon précise la page Web sur laquelle chaque propos est publié, ni les textes à l'aune desquels l'illégalité devait être appréciée. Elles considèrent que ces nullités ne pouvaient être couvertes par les conclusions communiquées le 14 juin et soutenues oralement par les intimés à l'audience du 15 juin, et ce, en vertu du principe d'immutabilité des litiges de presse. Elles reprochent également à l'assignation initiale de ne pas contenir un exposé suffisant des moyens en fait et droit et notamment les propos exacts caractérisant le trouble manifestement illicite invoqué par les intimés.

Elles demandent la mise hors de cause de GOOGLE FRANCE qui n'intervient pas directement dans l'exploitation des services en question qui relèvent de la société GOOGLE INC, exploitant du moteur de recherche GOOGLE. Elle soutient que contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, le fait d'avoir répondu à la mise en demeure que lui avaient adressée les intimés le 29 avril 2015 ne saurait lui donner la qualité d'exploitant ou d'hébergeur des blogs. Elles précisent que le capital de GOOGLE FRANCE n'est pas détenu par GOOGLE INC et rappellent que l'objet social de l'entreprise figurant sur l'extrait Kbis n'a qu'une valeur indicative. Elles observent que GOOGLE FRANCE n'a qu'un rôle limité de promotion et de marchandisation du service Adwords et ne vend aucun espace publicitaire sur le service d'hébergement de blogs «BLOGGER».

Elles relèvent que les intimés sollicitent la suppression totale de blogs alors que ceux-ci contiennent des articles ne les mettant pas en cause.

Sur le fond, elles relèvent que la matérialité du trouble allégué n'est pas établie puisque les intimés reconnaissent que la plupart des blogs mentionnés dans l'ordonnance ont été supprimés et ce, intégralement et que les blogs restant ont été purgés des articles contenant les propos jugés illicites par le premier juge. Elles indiquent en justifier par la production de constats d'huissiers.

Elles observent que la prescription de trois mois prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 est acquise et donc que les propos visés étant prescrits, ne peuvent plus constituer un trouble manifestement illicite.

Elles considèrent que la jurisprudence Costeja Gonzalez de la Cour de Justice de l'Union européenne n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où elle ne concerne que des

personnes physiques et des informations factuelles susceptibles de faire l'objet d'une vérification de leur exactitude, ce qui n'est pas le cas de l'expression subjective d'opinions.

S'agissant des nouvelles demandes de retraits relatives à 17 blogs, elles expliquent qu'elles sont sans objet, les adresses URL en cause ayant déjà fait l'objet d'un retrait, que pour certaines, elles sont irrecevables pour être présentées pour la première fois en cause d'appel et qu'enfin, certaines demandes sont mal fondées ou mal dirigées.

Elles s'opposent à la demande d'extension de retrait à d'autres terminaisons DPN en relevant que cette demande est imprécise et en indiquant avoir mis en place un procédé de redistribution automatique, de sorte que les internautes français ne peuvent consulter les versions blogspot étrangères.

Elles relèvent que la demande de publication dans la presse est nouvelle et doit être déclarée comme irrecevable et qu'au surplus sur le fond, elle ne se justifie pas et serait même contreproductive pour attirer l'attention.

Aux termes de leurs dernières conclusions, SPORT DANS LA VILLE et les autres intimés demandent à la cour de :

- déclarer non fondé et injustifié l'appel formé par la société GOOGLE FRANCE et la société GOOGLE INC à l'encontre de l'ordonnance de référé du 29 juin 2015,
- rejeter les exceptions, notamment de nullité, évoquées par ces sociétés,

En évoquant si besoin est,

- confirmer l'ordonnance intervenue en ce qu'elle a condamné la société GOOGLE FRANCE et la société GOOGLE INC à supprimer et à déréférencer les blogs et articles reproduits dans le dispositif de la décision,
- dire et juger que les suppressions doivent concerner toutes les terminaisons DPN (.be, .ca ') et que le déréférencement doit s'appliquer à toutes les versions du moteur de recherche (google form, googlebe .),

Et statuant de nouveau,

- fixer l'astreinte journalière à la somme définitive de 5.000 euros, cette astreinte courant à compter du 30 juillet 2015, et sans limitation de durée,
- dire et juger que la cour d'appel se réserve la compétence de liquider l'astreinte,

En tout état de cause et précisant l'ordonnance de référé du 29 juin 2015,

- condamner solidairement la société GOOGLE FRANCE et la société GOOGLE INC à supprimer tous les autres blogs cités ci-après, à savoir :

- <http://brunoUlafolledunet.blogspot.fr> ;
- <http://boycottsportdanlaville1.blogspot.fr> ;
- <http://boycottsportdanslaville2.blogspot.fr> ;
- <http://boycottsportdanslaville4.blogpost.fr> ;

- <http://sapuphilippeoddousapu.blogpost.fr> ;
- <http://arnaquelyonanosdejoueraugiercyril.blogpost.fr> ;
- <http://lyonflagfaitdivers.blogpost.fr> ;
- <http://tupudanslaville.blogpost.fr> ;
- <http://jetenculedanslaville.blogpost.fr> ;
- <http://labanlieuetenculedanslaville.blogpost.fr> ;
- <http://stopassociationmensongeoddoulyon.blogpost.fr> ;
- <http://clayouidanslaville.blogpost.fr> ;
- <http://toutelesverites.blogpost.fr> ;
- <http://letrangeamidensenfantsphilippeoddou.blogpost.fr> ;
- <http://philippeoddouescroc.blogpost.fr> ;
- <http://esclavenegrobicodanslaville.blogpost.fr> ;
- <http://philippeoddouescroc.blogpost.fr> ;

Et la vidéo citée ci-après :

- <http://www.youtube.com/watch?v=P1D9OCfsVfw>

- dire et juger que les suppressions doivent concerner toutes les terminaisons DPN (be, ca ') et que le dé-référencement doit s'appliquer à toutes les versions du moteur de recherche (googleform, googlebe.),

- condamner, tous préjudices confondus, solidairement la société GOOGLE FRANCE et la société GOOGLE INC à régler à titre provisionnel une indemnité de 50.000 euros à l'association « SPORT DANS LA VILLE », et à chacun des demandeurs une indemnité de 10.000 euros,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans 10 publications de la presse nationale et internationale aux frais de la société GOOGLE FRANCE et de la société GOOGLE INC, dans une limite qui ne pourra être inférieure à 5.000 euros par insertion,

- condamner solidairement la société GOOGLE FRANCE et la société GOOGLE INC à payer, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à l'association « SPORT DANS LA VILLE » une indemnité de 20.000 euros, et à chacun des autres demandeurs une indemnité de 5.000 euros,

- condamner les mêmes à tous les dépens de première instance et d'appel, qui comprendront tous les frais de constat d'huissier, les dépens d'appel étant distraits au profit de la SCP AGUIRAUD NOUVELLET, avocat postulant.

Ils rappellent qu'un débat contradictoire oral a eu lieu lors de l'audience du 15 juin 2015 et que les conclusions des appelantes ne lui sont parvenues que le 13 juin 2015 ce qui les a obligés à conclure le 14 juin. Ils expliquent ne pas fonder leur demande sur l'article 53 de la loi de 1881 relatives à la diffamation ou l'injure et que donc les prescriptions de ce texte ne leur sont pas

applicables. Ils relèvent qu'une lecture rigoureuse de l'assignation permet de déterminer l'objet de la demande, à savoir le dé-référencement et la suppression de différents blogs créés par monsieur B..

S'agissant de la recevabilité de la demande à l'encontre de GOOGLE FRANCE, ils font valoir que celle-ci a supprimé des blogs à la suite de l'assignation alors même que GOOGLE INC n'était pas citée et n'était pas encore intervenue. Ils observent que toutes les filiales de GOOGLE ont un objet identique et que GOOGLE FRANCE reste taiseuse sur la réalité de son objet social et se prévalent de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur ce point.

Ils rappellent que les blogs visés par l'assignation contiennent des propos infamants à l'encontre de chacun d'eux et qu'ils ont donc tous individuellement un intérêt à agir.

Ils estiment que les constats d'huissiers qu'ils produisent établissent que monsieur B. a créé différents blogs à compter de décembre 2014, certains toujours accessibles et contenant des propos illicites lesquels caractérisent la gravité du trouble subi. Ils relèvent que la société GOOGLE a récemment été mise en demeure par la CNIL d'étendre son dé-référencement à toutes ses versions et que le recours gracieux interjeté par GOOGLE a été rejeté par la CNIL qui a condamné la société GOOGLE à une amende de 100.000 euros le 10 mars 2016.

Ils rappellent qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, les hébergeurs de contenu internet sont tenus de retirer des données lorsqu'ils sont informés de leur caractère illicite. Ils se prévalent du caractère illicite des propos tenus sur les blogs. Ils se prévalent également de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 13 mai 2014 accordant à tout individu le droit de s'opposer au traitement de leurs données personnelles et de demander le dé-référencement des liens qui apparaissent dans une recherche associée à leur nom.

Ils expliquent que depuis l'ordonnance du 29 juin 2015, monsieur B. a continué à créer de nouveaux blogs toujours à partir des comptes GOOGLE et sur lesquels il tient des propos du même type. Ils analysent la demande de suppression de ces nouveaux sites en demandes incidentes.

Ils analysent la demande de suppression de ces nouveaux sites en demandes incidentes.

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions déposées par les parties pour l'exposé exhaustif de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1/ Sur la nullité de l'ordonnance pour défaut de contradictoire

Le premier juge a été saisi selon la procédure de référé d'heure à heure, par assignation délivrée le 05 juin 2015 pour une audience devant se tenir le 15 juin suivant.

Il appartient au juge de s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée puisse préparer sa défense. Il doit donc veiller à faire cohabiter des principes contradictoires qui sont pour le premier, la nécessité avérée dans un litige de faire preuve de célérité et pour le second, de vérifier que le défendeur a disposé d'une période de temps suffisante pour à la fois appréhender la nature du litige, sa complexité, bâtir une stratégie de défense et enfin rédiger des conclusions.

En l'espèce, la partie assignée disposait de dix jours.

Elle a conclu le samedi 13 juin 2015 et reproche au demandeur de lui avoir répliqué le 14 juin 2015, ce qui selon elle ne lui laissait pas un temps suffisant pour préparer sa défense.

Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une procédure orale et que les défendeurs qui avaient conclu l'avant-veille de l'audience et pendant le week-end, ne mettant pas ainsi en mesure les demandeurs de leur répondre plus rapidement qu'ils ne l'ont fait, ont pu discuter à l'audience des conclusions des demandeurs et développer leur argumentation. Ils se contentent de soutenir sans l'expliciter que ces dernières conclusions ont modifié la nature du litige. Si ces conclusions visaient de nouveaux propos, la demande restait la même et tendait au dé-référencement de sites contenant des propos contestables à l'encontre des demandeurs.

Aucune infraction au principe du contradictoire n'apparaît donc établie.

Il n'y a donc pas lieu d'accueillir le moyen tiré de la nullité de l'ordonnance pour défaut de contradictoire.

2/ Sur la nullité de l'assignation devant le juge des référés

Les appelantes excipent de la nullité de l'assignation initiale pour ne pas respecter les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et celles de l'article 56 du code de procédure civile.

S'agissant des prescriptions du code de procédure civile, l'examen de l'assignation permet de constater qu'elles ont été respectées puisque celle-ci précise bien l'objet de la demande, à savoir la suppression de blogs et liens attachés au nom des demandeurs, comme les moyens de droit sur lesquels la demande est fondée, à savoir la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique transposant la directive européenne du 08 juin 2008 sur le commerce électronique et l'arrêt rendu le 13 mai 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne. Les moyens de fait sont également présents dans cette assignation avec un historique des relations entre monsieur B. et les demandeurs ainsi que le visa d'une mise en demeure infructueuse adressée à GOOGLE FRANCE.

Les dispositions de l'article 56 du code de procédure civile apparaissent donc bien respectées.

Comme l'a justement relevé le premier juge, si les demandeurs invoquent le caractère injurieux ou diffamatoire des propos publiés par monsieur Medhi B. au soutien de leur action, celle-ci tend non pas à la voir déclarer les sociétés GOOGLE responsables d'une injure ou d'une diffamation à leur égard mais exclusivement à voir supprimer des blogs et des liens référencés attachés à leurs noms dans le moteur de recherche de GOOGLE. Le fondement de leur action précisé dans l'assignation ainsi qu'il vient d'être rappelé, est d'ailleurs non pas la loi sur la presse mais l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Le fait que les demandeurs soulignent dans leur argumentation être victimes de propos portant atteinte à leur réputation est de nature à leur permettre de décrire le préjudice allégué mais ne saurait permettre de considérer que les demandeurs ont entendu introduire une instance en diffamation ou injure.

La demande tendant à voir prononcer la nullité de l'assignation sera donc rejetée.

3/ Sur la mise hors de cause de GOOGLE FRANCE

GOOGLE INC est l'exploitant du moteur de recherche permettant l'accès aux comptes et blogs litigieux.

GOOGLE FRANCE, selon les appelants, assure un rôle limité de promotion et de marchandisation du service Adwords, lequel permet aux annonceurs d'afficher les liens publicitaires lors des recherches lancées sur le moteur de recherche Web GOOGLE, le service Adwords étant assuré en Europe par GOOGLE IRELAND LTD.

Les activités de GOOGLE FRANCE et de GOOGLE INC apparaissent cependant étroitement liées comme le montrent d'une part, le courrier adressé par la société GOOGLE FRANCE aux intimés en réponse à la mise en demeure du 29 avril 2015 dans lequel GOOGLE FRANCE indique qu'il est établi pour le compte de GOOGLE INC, mais aussi le fait que quelques blogs litigieux visés par l'assignation délivrée à GOOGLE FRANCE ont été supprimés d'office avant la tenue de l'audience de première instance, et que les constats d'huissier produits devant la cour tendant à démontrer que les blogs dont la suppression était ordonnée dans l'ordonnance critiquée ont bien été supprimés, soit à la requête de GOOGLE FRANCE (constats d'huissier dressés les 29 septembre 2015, 30 septembre 2015 et 1er octobre 2015), soit de de GOOGLE INC.

L'ordonnance sera donc confirmée en ce qu'elle a déclaré la demande recevable à l'encontre de GOOGLE FRANCE pour obtenir les diligences nécessaires à la suppression de blogs et comptes GOOGLE demandés.

4/ Sur les demandes nouvelles

En cause d'appel, les intimés sollicitent la suppression de blogs qui ne figuraient dans leurs demandes devant la juridiction du premier degré, l'octroi d'une provision et la publication dans la presse de l'arrêt à intervenir.

Aux termes des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. L'article 566 du même code permet aux parties d'ajouter aux demandes soumises au premier juge celles qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.

L'article 565 du même code précise que les demandes ne sont pas nouvelles lorsqu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent.

Les intimés demandent la suppression d'un certain nombre de nouveaux blogs accessibles sur GOOGLE et publiés depuis l'ordonnance critiquée, toujours par monsieur B., contenant des propos infamants à l'égard de certains d'entre eux. Ils avaient d'ailleurs demandé en première instance la suppression de tout nouveau blog contenant des propos les concernant. Ces demandes tendent aux mêmes fins que celles contenues dans l'assignation initiale et ne sauraient être qualifiées de nouvelles, le juge d'appel devant statuer au vu de l'évolution du litige.

De même, les demandes tendant à l'octroi d'une provision et à la publication dans la presse de l'arrêt à intervenir s'analysent en des demandes qui sont l'accessoire, la conséquence ou le complément des demandes présentées en première instance.

Il n'y a donc pas lieu de les déclarer irrecevables.

5/ Sur l'intérêt à agir de chacun des intimés

Le constat d'huissier dressé les 22 et 29 mai 2015 comprend des extraits des articles des blogs litigieux comportant des propos infamants à l'encontre de chaque intimé.

Ainsi, sont qualifiés au fil des blogs relevés :

Monsieur U de «'un fossile préhistorique'» ayant «'une mentalité de colon qu'il a du garder de ses origines pieds-noir »

Monsieur X de «'directeur escroc'» auquel est attribué de «'graves détournements de fonds'»,

Monsieur W d'«'escroc'» ou de «'guignol escroc soit disant entrepreneur'»,

Madame W de «'voleuse escroqueuse'»,

Monsieur V de «'beur de service'»,

Monsieur S de «'chien'»,

Monsieur Z de «'gourou discret'» et de «'professionnel de la manipulation mentale'»

Monsieur T de «'pic assiette et médiocre homme de paille'» ayant une «'haine viscérale de l'arabe'»,

Monsieur Y de «'beau gosse Nicolas Y \$ \$ \$ \$ \$ il a l'air tellement honnête la banlieue les africains \$ \$ \$ \$ \$'»,

L'Association SPORT DANS LA VILLE d'«'attelage de négriers'».

Le fait que certains blogs comportent d'autres articles ne visant que des tiers au litige, tels que messieurs MENARD ou SARKOZY, ne fait pas disparaître les propos figurant dans d'autres articles du même blog et visant les intimés.

L'intérêt à agir de chacun des intimés est donc bien établi.

6/ Sur le fond

Aux termes des dispositions de l'article 6-1-8 de la loi du 21 juin 2004, l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête à toute personne qui assure pour mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Il ressort de l'ensemble des procès-verbaux de constat établis par la SCP FRADIN TRONEL SASARD que monsieur B. a créé différents blogs à partir de comptes GOOGLE +, blogs comportant des propos litigieux à l'encontre des intimés, et blogs dont certains étaient encore accessibles en février 2016, soit plus d'un mois après la signification de l'ordonnance critiquée.

C'est sur le fondement du texte précité que le premier juge, par une analyse que la cour fait sienne, a, après avoir relevé au vu du constat d'huissier dressé les 22 et 29 mai 2015 que dix

blogs utilisaient dans leur intitulé l'identité de Bruno U, Philippe Z, Laurent W, ainsi que le nom SPORT DANS LA VILLE, en les associant à des qualificatifs ou des expressions dévalorisantes telles que «'arnaque'», «'boycott'», «'escroc de haut vol'», «'sapu'» ou «'manipulateur'», qu'un certain nombre de blogs comprenaient des propos dont l'ensemble était injurieux voire diffamatoire en ce qu'il imputait notamment aux époux W des détournements ou de nature à porter atteinte à la réputation tant des personnes nommément désignées que de l'association SPORT DANS LA VILLE dont elles sont les dirigeants ou les partenaires, a pu caractériser l'existence d'un trouble illicite qu'il convenait de faire cesser en ordonnant aux appelantes de procéder à la suppression de 19 blogs contenant les propos incriminés et en tant que de besoin, à leur dé-référencement afin de supprimer ces liens de la liste des résultats affichés lors d'une recherche effectuée à partir du nom de chacun des demandeurs, et ce sous astreinte provisoire de 1.000 euros par jour de retard, courant à l'issue d'un mois suivant la signification de l'ordonnance et pendant un délai de deux mois.

La cour relève que les intimés ont sollicité très rapidement la suppression des blogs puisque dès février 2015, avec une mise en demeure du 29 avril précédant de quelques jours leur assignation en référé, de sorte qu'il ne peut leur être reproché de ne pas avoir réagi avec diligence, en sollicitant d'abord par voie amiable les appelantes.

Elle rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 13 mai 2014, a dit que l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste des résultats, affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages Web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, même lorsque leur publication est licite en elle-même.

L'ordonnance sera donc confirmée en ce qu'elle a condamné la société GOOGLE FRANCE et la société GOOGLE INC à supprimer et dé-référencer les blogs et articles reproduits dans son dispositif.

Si le premier juge a également justement considéré que les intimés ne pouvaient prétendre voir ordonner la suppression de tout nouveau blog contenant les propos les concernant en rappelant que les appelantes n'étaient pas tenues d'une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent en dehors d'une activité de surveillance ciblée et temporaire prescrite par l'autorité judiciaire, force est de constater que les intimés produisent de nouveaux constats d'huissier sur de nouveaux blogs édités par monsieur B..

Les nouveaux constats d'huissier dressés en juillet, août, octobre et décembre 2015 et le 23 février 2016 versés aux débats permettent d'établir l'existence des nouveaux blogs dont les appelantes ne contestent d'ailleurs pas l'existence puisqu'elles indiquent dans leurs écritures les avoir supprimés.

L'examen des différents constats d'huissiers produits tant par les appelantes que par les intimés et plus particulièrement ceux dressés les 28 août 2015, 05 avril 2016 et 26 avril 2016 montre que l'ensemble des nouveaux blogs visés dans les dernières conclusions des intimés, ont été supprimés ou ne sont plus disponibles à l'exception du blog <http://philippeoddouescroc.blogspot.fr>, lequel contient les propos suivants, suivant constat du 23 février 2016, «'drôle ami de la banlieue'», «'a totalement voler le concept de Yannick NOAH'», «'idée très précise d'une arnaque au niveau national'».

Dès lors, en l'absence de trouble illicite actuel, il n'y a pas lieu à référé sur ces demandes de suppression sauf sur celle relative au blog <http://philippeoddouescroc.blogspot.fr>.

Les propos précités apparaissent de nature injurieuse voire diffamatoire pour certains et sont de nature à porter atteinte à la réputation des personnes nommément désignées.

C'est donc à bon droit qu'il est demandé de faire cesser le dommage résultant de leur communication en ligne. Il y a lieu d'ordonner aux appelantes de procéder à la suppression du blog comprenant les propos cités et en tant que de besoin à son dé-référencement afin de supprimer ces liens de la liste des résultats affichés lors d'une recherche effectuée à partir du nom de Philippe Z. S'agissant de la demande tendant à étendre le dé-référencement ou la suppression des blogs à toutes les versions et pas seulement à la version française, les appelantes justifient par la production d'un constat d'huissier dressé le 16 mars 2016 et qui n'est contredit par aucune des pièces des intimés qu'en tapant sur la barre du navigateur l'adresse des blogs litigieux avec une terminaison en «'ca'», «'be'» ou «'ch'», il est renvoyé à la page avec terminaison en fr et donc à l'indisponibilité du site. Il n'y a pas plus lieu à référé de ce chef.

Il est encore demandé le dé-référencement d'une vidéo accessible à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=P1D9OCfsVfw>.

Les appelantes excipent, sans être contredites par les intimés, que cette demande est mal dirigée. Ils justifient par la production des conditions d'utilisation de la société YOUTUBE que celle-ci est seule responsable du traitement de toutes les demandes de retrait.

Il ne pourra donc être fait droit à cette demande.

7/ Sur l'astreinte

La cour estime nécessaire de prononcer une astreinte pour s'assurer de l'exécution de cette condamnation, astreinte provisoire de 1.000 euros par jour de retard, à courir à l'issue d'un délai d'un mois suivant la signification de cet arrêt et ce, pendant un délai de deux mois.

8/ Sur la prescription des propos

Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, les demandes des intimés reposent sur les dispositions de la loi sur l'économie numérique et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ayant consacré un droit à l'oubli et ne tendent pas à voir établir la responsabilité des appelantes pour diffamation ou injure. Le moyen tiré de la prescription au regard du droit de la presse est donc inopérant.

9/ Sur la demande de provision

Les intimés fondent leur demande sur les frais de constat d'huissier qu'ils ont du engager et le préjudice qu'ils subissent en termes d'images et de notoriété.

Les frais de constat d'huissier constituent des frais de justice dont le paiement est par ailleurs également réclamé au titre des dépens et ne sont donc pas susceptibles de fonder la demande de provision.

S'agissant du préjudice de notoriété, dans la mesure où les appelantes ne sont que les hébergeurs des sites, et qu'il existe une contestation sérieuse sur le lien de causalité existant

entre l'intervention des sociétés GOOGLE et le préjudice invoqué par les intimés, cette demande ne saurait prospérer en référé.

10/ Sur la publication de l'arrêt à intervenir

La demande de publication de l'arrêt à intervenir, présentée en appel, n'est étayée par aucune argumentation précise des intimées qui se contentent d'invoquer de façon générale un préjudice considérable qui perdure sans plus de précision, La condamnation à dé-référencement et suppression des blogs apparaissant suffisante pour mettre fin au trouble, la demande de publication sera donc rejetée comme disproportionnée et inadaptée.

11/ Sur les dépens et frais irrépétibles

Les dépens, en ce compris les frais de constats d'huissier, resteront à la charge des appelantes qui succombent.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de chacun des intimés la totalité des frais engagés par eux dans la présente procédure et non compris dans les dépens. Il leur sera alloué en cause d'appel la somme de 1.000 euros à chacun d'entre eux.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance rendue le 29 juin 2015 par le Président du tribunal de grande instance de LYON,

Y ajoutant,

Condamne la société GOOGLE FRANCE et la société GOOGLE INC à procéder, dans le délai d'un mois suivant la signification du présent arrêt et sous peine d'astreinte de 1.000 euros par jour de retard qui courra pendant un délai de deux mois, à la suppression et en tant que de besoin au dé-référencement du blog <http://philippeoddouescroc.blogspot.fr>,

Dit n'y avoir lieu à référé sur les autres demandes de dé-référencement ou suppression des blogs et extension à d'autres versions,

Rejette la demande de provision et celle tendant à la publication de l'arrêt à intervenir,

Condamne la société GOOGLE FRANCE et la société GOOGLE INC à payer à chacun des intimés la somme de 1.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société GOOGLE FRANCE et la société GOOGLE INC aux dépens d'appel lesquels seront recouverts dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT